



BOLLORE SE
Représentée par son Président Directeur
Général
Monsieur Cyrille BOLLORÉ
Odet,
29500 Ergué-Gabéric

Paris, le 7 novembre 2023

Objet : Interpellation relative à votre plan de vigilance en matière climatique¹

Monsieur le Président Directeur Général,

Le présent courrier vise à vous interpellier sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre société en matière de vigilance climatique.

Comme vous le savez, les dispositions du Code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres imposent d'établir un plan de vigilance, lequel :

« [...] comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

Ce plan doit également comporter :

« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; [...]

« 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; [...]

« 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »

¹ La présente lettre d'interpellation, de même que l'analyse sur laquelle elle se fonde, se rapporte principalement à l'étude du plan de vigilance contenu dans votre document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé le 21 avril 2023 auprès de l'AMF. Cette lettre fait suite à la publication par *Notre affaire à tous* de son rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » le 12 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-4, 1°, du Code de commerce, votre société a publié son plan de vigilance, intégré dans son document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé à l'AMF en avril 2023².

Toutefois, ce plan de vigilance ne nous semble toujours pas conforme aux exigences légales en matière climatique.

En effet, l'absence persistante d'une stratégie climatique définie au niveau du groupe et d'objectifs de réduction d'émissions clairement établis ne permettent pas d'apprécier les efforts mis en place par votre société.

S'agissant de l'identification des dangers et la nécessité d'agir contre le changement climatique, l'identification des risques climatiques reste sommaire et ne permet pas d'apprécier les risques spécifiques liés à un dépassement de la température mondiale moyenne de 1,5°C pour les droits humains et l'environnement.

S'agissant des objectifs de lutte contre le changement climatique, vous n'avez toujours pas de stratégie climat au niveau du groupe et vous vous contentez d'indiquer l'existence de travaux en cours de finalisation pour la fixation d'objectifs « à moyen et long termes, fondés sur la science »³ et qu'à ce stade, « 38 % des émissions de GES scope 1,2 et 3 du groupe sont cependant couvertes par une stratégie climatique objectivée »⁴.

S'agissant des mesures mises en œuvre, votre groupe énonce une série de mesures au niveau de ses différentes filiales afin de réduire son impact climatique (solutions d'efficacité énergétique pour la logistique, biocarburants pour la logistique et la filière énergie, bus électriques, stockage d'énergie renouvelables, création d'une entreprise de rénovation dénommée « Isglö », etc...⁵). Cependant, en l'absence d'un reporting complet et détaillé, d'un chiffrage des mesures ainsi que d'une stratégie climatique groupe couvrant l'ensemble de vos activités, il demeure impossible d'apprécier la portée de votre plan d'action. Le groupe ne semble pas avoir significativement progressé sur ce point depuis 2019.

Voici les raisons pour lesquelles nous vous interpellons sur la nécessité de mettre en conformité votre plan de vigilance. **Votre prochain plan de vigilance devra notamment intégrer :**

- **l'adoption et mise en oeuvre d'une stratégie climat au niveau du groupe ;**
- **une reconnaissance complète des risques spécifiques liés au dépassement de l'objectif 1,5°C,** notamment les risques « d'emballement climatique » (dits en anglais de *tipping points*) et les atteintes aux droits humains qui en découlent ;
- **des actions appropriées en matière d'atténuation du risque climatique et de prévention des atteintes graves à l'environnement et aux droits humains qui en découlent.**

Cette exigence de prévention est renforcée par l'obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement⁶.

² URD 2022, p. 140 à 154.

³ URD 2022, Point 1.1.4.1.

⁴ URD 2022, Point 1.2.3.1.2.

⁵ URD 2022, Point 1.2.3.1.3.

⁶ Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *Michel Z. et autres*.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez échanger à ce sujet avec l'Association, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à l'adresse suivante : devoirdevigilance@notreaffaireatous.org.

Si les manquements relevés devaient perdurer ou être confirmés dans votre prochain plan de vigilance, votre société encourrait un risque de contentieux judiciaire.

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'implique une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président Directeur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Jérémie SUISSA
Délégué général
Notre Affaire À Tous



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jérémie Suissa', written over a light blue horizontal line.

Pièce jointe : Fiche entreprise BOLLORÉ SE tirée du rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » publié par NAAT le 12 juin 2023.